

## Arrêt

n°200 397 du 27 février 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2017 et notifiée le 19 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI Me P., avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 8 août 2014 au 3 janvier 2015.

1.2. Le 21 mai 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 162 936 prononcé le 26 février 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 23 juillet 2015, il a à nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 162 939 prononcé le 26 février 2016, le Conseil de céans a également rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 2 septembre 2016, il a une fois de plus fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 17 décembre 2016, le requérant a contracté mariage avec Madame [S.H.], de nationalité belge.

1.6. Le 20 décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.7. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [H.S.] (NN.[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité ainsi qu'une fiche de paie d'octobre 2016.*

*Cependant, l'intéressé ne prouve pas que son épouse belge, lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur **nature et de leur régularité**. Ce qui n'est pas démontré.*

*En effet, une seule fiche de paie pour le mois d'octobre 2016 a été déposée au dossier. De plus, selon la banque de données Dolsis la relation de l'ouvrant avec le CPAS de Flémalle a pris fin ce 3 juin 2017. Comme aucun contrat de travail n'a été communiqué l'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance du dernier contrat connu l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [A.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un*

*autre titre: la demande de séjour introduite le 20.12.2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de la violation des articles 40 ter, 42, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 40 ter, alinéa 2, et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation familiale du requérant et de son épouse. Elle avance que sur simple demande, le requérant aurait pu produire à nouveau le contrat de travail de son épouse et toutes les fiches de paie disponibles pour prouver que celle-ci dispose de revenus suffisants, stables et réguliers. Elle ajoute que « *Que quand bien même ce contrat de travail aurait pris fin début juin 2017, il n'en reste pas moins qu'il a ouvert un droit au chômage à l'épouse du requérant - ce qui ne l'empêche pas d'ouvrir valablement un droit au regroupement familial à Monsieur [A.]* ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle fait valoir « *Que la consultation de la base de données Dolsis par la partie adverse ne lui a permis de tirer que des conclusions « négatives » à l'encontre de la demande de séjour du requérant tel que la fin du contrat au 3 juin 2017, alors qu'elle aurait pu en tirer d'autres éléments, à défaut d'avoir interrogé le requérant, tels que : la durée du contrat, les revenus de l'ouvrier, leur régularité et leur stabilité mais aussi le fait que le contrat de travail sous article 60 avec le CPAS de Flémalle ouvre forcément un droit au chômage* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en négligeant de prendre en compte tous les éléments du dossier.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant qui est l'époux d'une ressortissante de l'Union européenne. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH, le fait que cette disposition n'est pas absolue et l'examen qui incombe au Conseil de céans. Elle soulève qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Elle avance « *Qu'en cas d'éloignement, le requérant risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique et surtout d'être éloigné de sa compagne sans aucune raison valable* ». Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle expose « *Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...] Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la [Loi] qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée* ». Elle souligne qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et elle se réfère aux observations finales préalables de l'avocat général dans l'arrêt Mac Carthy de la CourJUE du 5 mai 2011. Elle considère « *Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement*

*de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière du requérant. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi [l'un des buts visés par l'article 8, § 2, de la CEDH serait] compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 ,126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ). Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence ». Elle conclut qu'il existe un risque avéré d'une violation disproportionnée de l'article 8 de la CEDH.*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*[...]*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance, une fiche de paie d'octobre 2016 dans le chef de son épouse.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Considérant que les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Ce qui n'est pas démontré. En effet, une seule fiche de paie pour le mois d'octobre 2016 a été déposée au dossier. De plus, selon la banque de données Dolsis la relation de l'ouvrier avec le CPAS de Flémalle a pris fin ce 3 juin 2017. Comme aucun contrat de travail n'a été communiqué l'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance du dernier contrat connu l'ouvrier droit disposera toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers*

contestation utile en termes de recours, la partie requérante semblant admettre d'ailleurs que le contrat de travail de la regroupante a pris fin.

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation familiale du requérant et de son épouse et elle avance que sur simple demande, le requérant aurait pu produire à nouveau le contrat de travail de son épouse et toutes les fiches de paie disponibles pour prouver que celle-ci dispose de revenus suffisants, stables et réguliers. Le Conseil estime que le requérant ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Au sujet du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir tiré que des conclusions négatives de la base de données Dolsis alors qu'elle aurait pu en tirer d'autres éléments tels que la durée du contrat, les revenus de l'ouvrant, leur régularité et leur stabilité mais aussi le fait que le contrat de travail sous article 60 avec le Centre Public d'aide sociale de Flémalle ouvre forcément un droit au chômage, le Conseil estime qu'il manque de pertinence. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *la banque de données Dolsis ne permet pas de savoir que le contrat de travail est un « contrat article 60 » ni par conséquent s'il a ouvert un droit au chômage dans le chef de l'épouse et qu'elle ne permet pas non plus de connaître le montant des revenus promérités. En tout état de cause, force est de constater que cette base de données ne permet en aucune manière de connaître le montant des allocations de chômage qui sont le cas échéant perçues au terme d'un contrat de travail* ».

3.5. S'agissant des fiches de paie jusqu'en mai 2017 de la regroupante fournies en annexe du présent recours et du fait que la fin du contrat de travail de la regroupante début juin 2017 aurait ouvert un droit au chômage dans le chef de cette dernière, le Conseil observe que cela n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la prise du premier acte querellé. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose expressément que les allocations de chômage sont prises en compte « *que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* », ce qui n'a par ailleurs aucunement été démontré non plus en l'occurrence.

3.6. Quant à l'invocation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne en tout état de cause qu'étant donné l'absence de dépôt de preuve de revenus actuels dans le chef de la regroupante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.7. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de séjour du requérant.

3.8. Sur le second moyen pris, au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à l'existence d'une vie privée en Belgique découlant de l'intégration du requérant, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée et qu'elle doit donc être déclarée inexisteante.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A titre surabondant, au vu du non-respect d'une des conditions légales par le requérant et de la balance des intérêts résultant de la Loi en elle-même, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.9. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE